

Délivrance de copies de plans parcellaires (arrêtés des 5 novembre 1882 et 19 décembre 1896) :

- 3 fr. par plan, lorsque la parcelle aura une contenance moindre de 2 hectares;
- 5 fr. id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares ;
- 10 fr. id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares ;
- 20 fr. id. lorsque sa contenance sera supérieure à dix hectares.

Droit sur les marchandises transportées par le Decauville (décret du 30 mai 1892) :

0 fr. 15 par tonneau ou fraction de tonneau.

Papeete, le 17 décembre 1902.

Le Gouverneur,

Par autorisation :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 495. — ARRÊTÉ ouvrant au budget de Tahiti et Moorea, exercice 1902, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 175.028 fr. 34.

(Du 17 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies et l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu le vote émis par le Conseil Général dans sa séance du 17 novembre 1902 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont approuvés les crédits supplémentaires ou d'ordre suivants s'élevant ensemble à la somme de *cent soixante-quinze mille vingt-huit francs trente-quatre centimes* votés par le Conseil général dans sa séance du 17 novembre 1902, au titre du budget local de Tahiti, exercice 1902, savoir :

Chap. 2. — *Administration générale.*

Art. 1^{er}. — *Gouvernement. — Conseil privé.*

Traitement de congé d'un Gouverneur... 1.666^f 67

1.666^f 67